

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
PROCEDURE D'URGENCE
PROPRIETE 127 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918
CADASTREE SECTION AR n°19**

Le Maire de la Ville de BOLBEC,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par M. Bertrand CAMILLERAPP, expert, désigné par ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Administratif de ROUEN en date du 8 octobre 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé les désordres énoncés ci-dessous :

- Façade côté rue : présence de plusieurs fissures malgré la présence de tirants métalliques anciens. Un basculement vers le jardin est visible au niveau des linteaux des fenêtres du rez-de-chaussée.
- Au droit de la jonction avec la maison n°135, nombreuses fissures visibles se prolongeant sur le pignon qui vient en surplomb de la toiture du n°127.
- A l'intérieur, au rez-de-chaussée, présence de plusieurs fissures aux plafonds, sur les murs et au niveau des tableaux de fenêtres.
- A l'étage, sous les combles, plusieurs fissures visibles et torsions sur le papier peint montrant bien que la structure s'est déformée.
- Présence d'une humidité importante ayant provoqué des moisissures,
- Caves : symptômes d'humidité en about des sommiers et présence de fissures latérales.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Mme VERROUST Roxanne, domiciliée à BOLBEC (76210) – 15 rue du Mont Mirel, propriétaire de l'immeuble sis à BOLBEC (76210) – 127 rue du 11 Novembre 1918, cadastré section AR n°19, est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, ***dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté***, les travaux suivants :

Sur la parcelle cadastrée section AR n°17, selon plan joint :

- Interdire l'accès à l'escalier extérieur permettant de descendre au jardin avec barriérage et affichage.
- Interdire l'accès à l'intérieur du périmètre de sécurité avec barriérage et affichage.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci.

ARTICLE 3 : L'immeuble situé 127 rue du 11 Novembre 1918 est interdit à l'habitation à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Mme VERROUST Roxanne par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de Police,
- M. le Lieutenant commandant le Centre de Secours,
- M. le Maire,
- M. le Directeur Général des Services.

Le présent arrêté sera affiché sur place ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Ville de BOLBEC dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN (53 rue Gustave Flaubert – 76005 ROUEN) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à BOLBEC, le dix octobre deux mille vingt-quatre./.

 Le Maire,
Christophe DORÉ

SCHEMA DE BARRIERAGE

